



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Situation entre taxis, Uber et véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC)

Question écrite n° 3804

Texte de la question

M. Vincent Rolland alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation entre Uber, taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) itinérants en Savoie. Les taxis locaux doivent faire face à une concurrence étrangère et des grandes métropoles, qui exerce parfois dans l'illégalité. Des transporteurs de véhicules de tourisme viennent de toute l'Europe, pour proposer leurs services aux visiteurs des territoires de montagne. Cependant, ils proposent des prix « cassés », des démarchages illégaux sont effectués et les horaires de travail ne sont pas respectés. Pour les taxis, les prix des trajets sont fixés par la préfecture *via* leur compteur quand dans le même temps, certaines plateformes appliquent la loi de l'offre et de la demande. Conséquences : les prix explosent les samedis des vacances scolaires par exemple ou aux heures de pointes certains jours de la semaine. De plus, pour opérer, des normes strictes ont été instaurées pour les plateformes de VTC. Ces normes incluent l'obligation pour les chauffeurs de retourner à leur base ou dans une zone d'attente entre deux courses si aucune réservation n'est enregistrée. Cette mesure vise à empêcher la concurrence déloyale avec les taxis et à réguler le trafic dans les zones urbaines congestionnées. Les chauffeurs itinérants ne les respectent pas et tournent en permanence pour prendre des courses, ce que l'on appelle la « maraude ». C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures contre cette concurrence déloyale en opérant avec des contrôles intensifs et réguliers.

Texte de la réponse

Le code des transports régit le transport public particulier de personnes (T3P) qui comprend notamment les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (VTC). Il pose un cadre différencié d'exercice de ces professions, soumises à des obligations et des droits en partie distincts. En particulier, les taxis ont l'exclusivité de la maraude (circulation ou stationnement sur la voie publique à la recherche de clientèle) dans le périmètre de leur autorisation de stationnement. Ils peuvent également opérer sur réservation préalable. Les VTC ne peuvent opérer que sur réservation préalable, sur l'ensemble du territoire national. En application de l'article L. 3122-9 du code des transports, les conducteurs de VTC ont l'obligation à la fin de chaque course soit de retourner à leur base, soit de stationner dans un lieu hors de la chaussée. Une fois en dehors de la voie publique, ils peuvent se connecter aux différentes centrales de réservation en attente d'une nouvelle réservation. Au-delà des équilibres nécessaires entre les professions du secteur du T3P, ces dispositions permettent de prendre en compte les besoins de mobilité des personnes et notamment, lors de manifestations importantes ou dans les zones touristiques, d'ajuster l'offre de transport aux fluctuations de la demande. En revanche, le non-respect des règles est de nature à créer une concurrence déloyale. C'est la raison pour laquelle les forces de l'ordre sont pleinement mobilisées par les préfets dans les territoires exposés à des tensions, comme c'est le cas notamment pendant la période hivernale en Savoie pour contrôler la bonne application de la réglementation que ce soit l'existence d'une réservation préalable pour les VTC en circulation ou pour lutter contre le racolage de clients par des VTC ou par des faux professionnels. Pour le secteur alpin, un programme spécifique et coordonné de contrôles mobilisant les différents services compétents a été élaboré en amont de la saison hivernale, sous l'égide des préfets et des procureurs. Enfin, les ministères des transports, de l'intérieur et de la

justice réfléchissent à des propositions relatives à la lutte contre le racolage et les faux professionnels, à travers une réponse pénale renforcée et des moyens d'intervention des agents chargés du contrôle, élargis.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Rolland](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Droite Républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3804

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Transports](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 février 2025](#), page 474

Réponse publiée au JO le : [15 avril 2025](#), page 2802